

## PROPOSITION DE LOI VISANT À ATTRIBUER LA CARTE DU COMBATTANT AUX SOLDATS ENGAGÉS EN ALGÉRIE APRÈS LES ACCORDS D'ÉVIAN, DU 2 JUILLET 1962 JUSQU'AU 1ER JUILLET 1964

## Commission des affaires sociales

## Rapport de M. Philippe Mouiller, sénateur des Deux-Sèvres Rapport n° 511

La carte du combattant matérialise la reconnaissance de la Nation envers ceux qui l'ont servie par les armes. Elle ouvre droit à un certain nombre d'avantages symboliques ou matériels, notamment une retraite annuelle d'un montant d'environ 750 euros et, à partir de l'âge de 74 ans, une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Si l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux grands conflits mondiaux, aux guerres d'Indochine et de Corée ou encore aux opérations extérieures dans laquelle la France s'est militairement engagée n'a pas suscité de débat, la question de la guerre d'Algérie est plus délicate. Dans un premier temps, les évènements d'Afrique du Nord étant officiellement considérés comme des opérations de maintien de l'ordre, les soldats qui y ont participé n'étaient pas reconnus comme des combattants. En 1967, un titre spécifique, le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), distinct de la carte du combattant et n'ouvrant pas les mêmes avantages, a été créé. Il a fallu attendre 1974 pour que le législateur accorde finalement la carte du combattant aux militaires engagés en Afrique du Nord, mais seulement jusqu'à l'indépendance de l'Algérie, soit le 2 juillet 1962.

Or, conformément aux accords d'Évian, les troupes françaises ont été retirées progressivement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964. Cette présence s'apparente à une opération extérieure. Environ **75 000 militaires**, bien souvent des appelés, ont été déployés en Algérie au cours de ces deux ans, et plus de 500 y ont trouvé la mort.

À moins d'être arrivés en Algérie avant l'indépendance, ces soldats ne peuvent, en l'état actuel du droit, bénéficier de la carte du combattant. Cet angle mort juridique crée une **inégalité de traitement entre frères d'armes** pourtant placés dans des situations objectivement similaires et une inéquité entre générations du feu.

Les Gouvernements successifs ont toujours refusé de reconnaître la qualité de combattant aux soldats ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 malgré la demande récurrente du monde combattant en ce sens, relayée à plusieurs reprises au Parlement.

Durant la campagne présidentielle, le président de la République s'est pourtant déclaré favorable à cette mesure

La proposition de loi déposée par MM. Dominique de Legge et Philippe Mouiller ne remet pas en cause la date de la fin de la guerre d'Algérie mais étend aux militaires concernés les dispositions applicables aux militaires qui ont servi au cours d'opérations extérieures.

Selon les estimations du Gouvernement, le nombre de bénéficiaires potentiels serait de 50 000, soit moins que le nombre de titulaires de la carte du combattant qui décèdent chaque année. Cette mesure pourrait donc être financée sans augmenter le budget dévolu aux anciens combattants.

Cette proposition de loi a été adoptée par la commission des affaires sociales en présence de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées, selon la procédure de législation en commission lors de la séance du 29 mai 2018. Elle fera l'objet d'un vote en séance publique le 6 juin 2018.



Commission des affaires sociales
<a href="http://www.senat.fr/commission//index.html">http://www.senat.fr/commission//index.html</a>
15, rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06
<a href="mailto:Téléphone">Téléphone</a> : 01.42.34.20.84
<a href="mailto:secretaires.affaires-sociales@senat.fr">secretaires.affaires-sociales@senat.fr</a>

Philippe Mouiller Rapporteur Sénateur des Deux-Sèvres (Groupe Les Républicains)





Le présent document et le rapport complet n° 511 (2017-2018) sont disponibles sur le site du sénat :

https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl17-431.html